Ontario

En bref

Octobre 1998

Programmes et initiatives du ministère de l'Environnement

3706F

Déversements et urgences : le rôle du ministère de l'Environnement

COPY

C'est aux municipalités qu'incombe tout premièrement le devoir de protéger la santé et d'assurer la sûreté de la population lorsque survient un incendie ou un déversement de substances dangereuses. Le Ministère peut être appelé à aider des organismes municipaux lorsque des substances sont déversées à la suite d'un accident d'une autre nature. Le Ministère a pour rôle de veiller à ce que les personnes qui ont causé un déversement assainissement correctement les lieux pollués et se débarrassent comme il faut des déchets.

Les déversements et les incendies surviennent en dépit des meilleurs efforts du public et du secteur privé, et des organismes qui cherchent à les prévenir. Ils peuvent mettre en péril l'environnement et menacer la santé et la sûreté d'êtres humains.

Le devoir de protéger la population repose premièrement sur les municipalités, qui sont encouragées à élaborer des plans d'intervention. Habituellement, quand sévit un incendie, les ordres d'évacuation sont données par la ou le chef du service d'incendie ou la ou le médecin-hygiéniste.

Le Ministère peut être appelé à intervenir lorsque des substances sont déversées à la suite d'un accident d'une autre nature. Il peut alors fournir au chef du service d'incendie ou au médecin-hygiéniste des renseignements sur les atteintes à l'environnement et des conseils sur les mesures à prendre. Toutefois, ce n'est pas son devoir d'intervenir en premier sur les lieux d'un déversement ou d'un incendie.

Le Ministère a pour premier rôle de veiller à ce que les responsables d'un déversement ou d'un incendie assainissent les lieux pollués conformément aux lignes directrices provinciales.

Selon une loi provinciale, les déversements et les rejets accidentels de substances susceptibles de dégrader l'environnement doivent être signalés sur-le-champ au Ministère. Cette obligation incombe également à la personne qui a causé ou permis un déversement ou qui avait la charge des matières dangereuses tout juste avant leur déversement.

Le Centre d'intervention en cas de déversement (1 800 268-6060)

Le Centre d'intervention est doté d'une équipe d'agents et d'agentes de l'environnement qui maintiennent jour et nuit un service téléphonique sans frais d'interurbain. Son premier rôle consiste à recevoir, à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, les déclarations de déversements et d'autres atteintes à l'environnement nécessitant une prompte intervention, puis à coordonner les mesures d'urgence.

Le Centre d'intervention possède une vaste base de données sur des substances chimiques et peut, la plupart du temps, donner des conseils par téléphone. Étant donné que la plupart des incidents déclarés ne sont pas des urgences, le Centre d'intervention peut les signaler aux bureaux de district du Ministère pour qu'ils s'en occupent le jour suivant, durant les heures normales de travail.

Le Centre d'intervention reçoit entre 4 000 et 5 000 déclarations de déversement par année. La plupart des déversements sont nettoyés soit par les personnes qui les ont causés, soit par des organismes municipaux, sans qu'il soit nécessaire pour le Ministère d'avoir du personnel sur place.

Le Centre d'intervention peut déclencher trois niveaux d'intervention, selon la gravité et la nature des incidents qui lui sont signalés.

Niveau 1 : bureaux de district

Le premier niveau fait intervenir les agentes et les agents de l'environnement qui travaillent dans les bureaux de district ou de secteur du Ministère.

À titre d'exemple, un camion-citerne qui déverse des matières dangereuses sur une autoroute après un accident nécessiterait une intervention de niveau 1. La présence d'une agente ou d'un agent du Ministère peut être requise pour veiller à ce que les substances déversées soient confinées et éliminées comme il faut par leur propriétaire ou la personne qui en avait la charge au moment de l'incident.

Au niveau 1, le personnel effectue un premier examen des dégâts et détermine si d'autres ressources humaines ou matérielles sont requises et quelles mesures il faut prendre. S'il le juge nécessaire, il peut déclencher le niveau d'intervention suivant.

Hors des heures normales de travail, chaque bureau de district garde une personne en disponibilité qui peut être envoyée sur les lieux d'un déversement si le Centre d'intervention le juge nécessaire. Après les heures normales de travail, le délai d'intervention est d'environ deux heures, mais peut être plus rapide ou plus lent selon l'endroit où est survenu l'accident.

Niveau 2 : bureaux régionaux

L'intervention de niveau 2 nécessite les ressources du personnel des cinq bureaux régionaux du

Ministère. Elle est généralement requise deux ou trois fois par année.

Si survient par exemple un incendie d'origine chimique, le Centre d'intervention en cas de déversement peut demander au personnel régional du Ministère d'assister les organismes envoyés les premiers sur les lieux du sinistre.

Les bureaux régionaux peuvent avoir comme tâches :

- de fournir du personnel d'appoint, du matériel et du savoir-faire technique dans des situations complexes ;
- de fournir des services de surveillance ou de modélisation de la pollution de l'air ou de l'eau (pour donner une idée des conditions actuelles ou prévues);
- d'offrir toute l'aide requise pour que le Ministère puisse donner des directives et des approbations ou prendre des arrêtés conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* ;
- de déclencher le niveau d'intervention suivant.

Après les heures normales de travail, on peut prévoir un délai d'intervention de trois à quatre heures. Le délai peut varier, bien entendu, selon la disponibilité du personnel et du matériel.

Niveau 3 : bureau central

Environ une fois par année, le Ministère doit répondre à une urgence nécessitant une intervention de niveau 3. L'intervention de niveau 3 requiert des ressources humaines et matérielles supérieures à celles que peuvent fournir les bureaux régionaux. L'intervention peut nécessiter, entre autres, la présence du personnel de la Direction de la surveillance environnementale, de la Direction de l'élaboration des normes, de la Direction des services de laboratoire et de la Direction des communications.

À titre d'exemple, un grand incendie qui fait rage pendant un bon bout de temps près d'un endroit à forte densité de population pourrait nécessiter une intervention de niveau 3.

Selon la nature et la durée prévue d'une urgence, le Ministère peut transporter sur les lieux de l'incident un analyseur de gaz atmosphérique à l'état de trace (TAGA), un appareil très spécialisé, pouvant mesurer en temps réel la concentration atmosphérique de plusieurs substances. Grâce aux données recueillies, le Ministère peut déterminer à partir de quel endroit, sous le vent, la concentration des substances se trouve sous le seuil dangereux. Après les heures normales de travail, TAGA peut arriver sur les lieux d'un accident dans un délai de quatre à six heures. Le délai peut cependant varier selon l'endroit où est survenu l'incident.

Il n'y a que six TAGA en service dans toute l'Amérique du Nord, et l'Ontario possède et utilise deux d'entre eux.

Les TAGA sont surtout utilisés pour effectuer des analyses très sophistiquées de la qualité de l'air aux quatre coins de la province. Ils peuvent donc être en service, à un moment ou à un autre, dans des collectivités ontariennes qui en ont besoin. Par conséquent, le délai d'intervention peut être plus long si l'un des deux, ou les deux TAGA sont en service dans une autre partie de la province.

En outre, le Ministère peut donner des prévisions météo jour et nuit, grâce à son Bureau de la qualité de l'air et de la météorologie.

Soutien technique

Les laboratoires du Ministère, à Toronto, sont chargés d'analyser les échantillons prélevés aux lieux d'un déversement et d'autres incidents de ce genre. Pour les personnes qui doivent décider des mesures à prendre après un déversement, il est parfois d'une importance capitale d'obtenir rapidement des données précises sur les polluants mis en cause. De telles données sont également essentielles lorsque des actions en justice sont prises contre les responsables d'un déversement.

À qui la responsabilité du nettoyage ?

Lorsque des produits chimiques sont déversés dans le milieu naturel, le propriétaire des substances déversées et la personne qui avait la charge de ces substances au moment du déversement ont l'obligation d'assainir les lieux pollués et d'éliminer les déchets le plus rapidement possible. Le Ministère a pour rôle de veiller à ce que les responsables d'un déversement assainissent correctement les lieux qu'ils ont dégradés et se débarrassent comme il faut des déchets.

En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Ministère peut obliger les personnes responsables d'un déversement à remettre en état les lieux qu'elles ont dégradés conformément aux lignes directrices provinciales. Si elles refusent de le faire, le Ministère peut s'occuper du nettoyage et leur demander ensuite de le rembourser.

Pour en savoir plus, communiquez avec le :

Centre d'intervention en cas de déversement,
au 1 800 268-6060, ou avec le :
Centre d'information
135, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Tél. : 416 325-4000
Téléc. : 416 325-3159
Sans frais d'interurbain : 1 800 565-4923
Internet : www.ene.gov.on.ca